



Département de
l'environnement et de la
sécurité

Direction générale de
l'environnement

Chemin des Boveresses 155
1066 Epalinges

Autorisation d'élimination
pour les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle
N° 5414 00001
selon l'art. 8 de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22.06.2005)

Requérant

Entreprise	CGE S.A
Rue / n°	Avenue des Alpes 74
NPA / lieu	1820 Montreux

Site des installations

Rue / n°	Rte d'Arvel 139
NPA / lieu	1844 Villeneuve

Responsable

Nom, prénom	Jacques Chevaley
Fonction dans l'entreprise	Directeur

Régime de propriété

Propriétaires fonciers	Künzli Frères S.A, Villeneuve
------------------------	-------------------------------

Documents du dossier

Plan des canalisations

PV du 29 janvier 2021

Assurance RC souscrite auprès d'Helvetia Assurance

Règlement d'exploitation du 16 mars 2021

Plan des installations

Garantie bancaire n° SGAX324-4382235, souscrite auprès de la banque CREDIT SUISSE SA

Décision du vétérinaire cantonal du 20 juin 2017

ATTENDUS

1. Compétence et champ d'application

Toute entreprise d'élimination qui réceptionne des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle doit disposer, pour chacun de ses sites d'exploitation, d'une autorisation de l'autorité cantonale concernée (art. 8 de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets, OMoD du 22.06.2005).

L'exploitation de toute entreprise éliminant plus de 1'000 tonnes de déchets par an ou susceptible de présenter un risque pour l'environnement est soumise à autorisation cantonale (art. 24 de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets, LGD du 05.09.2006).

L'autorisation d'éliminer relève de la compétence du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), conformément à la Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD du 05.09.2006, art. 6 et 24) et à son Règlement d'application (RLGD du 20.02.2008, art. 21). Elle est délivrée par la Direction générale de l'environnement (ci-après DGE), par délégation de compétence.

Dans sa décision du 20 juin 2017, le Vétérinaire cantonal a enregistré l'entreprise comme transporteur de sous-produits animaux de la catégorie 3 (denrées alimentaires et restes d'aliments).

2. Élimination des déchets

Les documents du dossier, notamment le règlement d'exploitation remis par le requérant et le rapport d'inspection des installations par la DGE du 22 janvier 2021, donnent des éléments d'appréciation sur l'élimination des déchets.

3. Conclusion

La demande d'autorisation satisfait aux exigences de l'art. 10 de l'OMoD et des articles 24-28 LGD et 22-25 RLGD : l'entreprise est en mesure d'éliminer les déchets de manière respectueuse de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée limitée à 5 ans.

DÉCISION

Vu

- les articles 30 à 30h, 46 et 47 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE du 07.10.1983),
- les articles 8 à 12 de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22.06.2005),
- la législation cantonale,

La DGE arrête :

1. L'entreprise requérante est autorisée à éliminer les déchets mentionnés à l'annexe 1, et uniquement ceux-ci, aux conditions fixées sous chiffre 3 et aux conditions du règlement d'exploitation en cours.
2. L'autorisation est valable du 1^{er} mai 2021 au 31 mars 2026.